



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **21 mars 2016**

Délibération n° 2016-1097

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : **GIVORS**

objet : **Délibération de principe pour le lancement d'une délégation de service public de chauffage urbain sur le territoire de la Commune**

service : **Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Frier**

**Président : Monsieur Gérard Collomb**

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 1er mars 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 23 mars 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beauteemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burriland, MM. Butin, Cachard, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mme de Lavernée, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Hémon, Mme Iehl, M. Jacques, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, MM. Millet, Moretton, Moroge, Odo, Mmes Panassier, Peillon, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mme Poulain, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mmes Runel, Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld), MM. Aggoun, Blachier (pouvoir à Mme Peillon), Casola, Mme de Malliard (pouvoir à M. Charmot), MM. Fenech (pouvoir à M. Blache), Havard (pouvoir à M. Guillard), Mme Hobert (pouvoir à Mme Piantoni), M. Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Mmes Millet, Nachury (pouvoir à Mme Balas), Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Gachet), Pouzergue (pouvoir à M. Buffet), M. Sannino (pouvoir à Mme Runel).

**Conseil du 21 mars 2016****Délibération n° 2016-1097**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commune (s) : Givors

objet : **Délibération de principe pour le lancement d'une délégation de service public de chauffage urbain sur le territoire de la Commune**

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 24 février 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon s'est donc substituée de plein droit à la Commune de Givors en tant qu'autorité délégante au titre du contrat de délégation de service public de chauffage urbain de Givors.

Ce service public de chauffage urbain est un service public à caractère industriel et commercial. Il a pour objet la distribution collective de chaleur et la production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments d'habitation collective et individuelle, ainsi que les bâtiments administratifs et commerciaux situés dans le secteur du quartier des Vernes à Givors.

Ce réseau est exploité aujourd'hui par la société Dalkia, dans le cadre d'une convention de délégation de service public en date du 1er avril 1969. Le terme de la délégation de chauffage urbain de Givors initialement fixé au 30 juin 2016 a été prolongé d'un an pour motif d'intérêt général, par délibération n° 2015-0900 du Conseil de la Métropole, lors de sa séance du 10 décembre 2015.

Compte tenu de l'échéance au 30 juin 2017 de la convention de délégation de service public, il appartient à la Métropole :

- de décider du futur mode de gestion du service public de production et de distribution de chaleur urbain sur le périmètre de la Commune de Givors,

- de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que la nouvelle exploitation de ce service soit opérationnelle au plus tard au 1er juillet 2017 afin d'assurer la continuité du service public.

**1° - Principales caractéristiques technico-économiques des réseaux****1.1 - Données techniques**

Le réseau public de chaleur s'étend sur 3,5 kilomètres linéaires sur le secteur du quartier des Vernes de la Commune de Givors et dessert environ 1 957 équivalents-logements.

Le réseau de chaleur de Givors bénéficie d'une puissance utile de 12 MW et est composé d'une chaufferie centrale abritant 3 chaudières mixtes fioul/gaz (deux de 9 MW et une de 4,5 MW) et 18 sous-stations, ainsi qu'une cogénération qui n'est plus utilisée depuis mi-2008.

La consommation a été de 11 474 MWh pour le chauffage et 33 141 mètres cubes d'eau chaude sanitaire en 2014 ; les clients majoritaires de ce réseau sont les bailleurs sociaux et l'Hôpital de Montgelas. La consommation se répartit entre les logements pour 64 % (62 % bailleurs publics, 2 % copropriétés et bailleurs privés), les bâtiments publics pour 34,5 % (21 % hôpital, 7,5 % enseignement secondaire, 6 % bâtiments communaux) et le tertiaire (1,5 % centre commercial). Au 1er janvier 2016, l'ouverture d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au sein de l'hôpital augmentera sensiblement la consommation de l'hôpital pour les années venir.

## 1.2 - Données économiques

Actuellement, la tarification se décompose en 3 parties :

- une partie variable, appelée P1 pour la distribution de chaleur fonction de la consommation d'énergie tenant compte notamment du coût des énergies primaires et E1 pour la production d'eau chaude sanitaire fonction de la consommation ; prix moyen 2014 chauffage (P1) et eau chaude sanitaire (E1) : 60,86 € HT/MWh,

- deux parties fixes, appelées P2 et P3 pour la distribution de chaleur et E2, E3 pour la production d'eau chaude sanitaire, fonction de la puissance souscrite définie par la police d'abonnement du souscripteur et couvrant les dépenses de distribution d'énergie (entretien, dépenses d'exploitation) ; prix moyen 2014 chauffage (P2 et P3) et eau chaude sanitaire (E2 et E3) : 27,55 € HT/kW souscrit.

La TVA applicable est de 5,5 % sur les parties P2, P3 et de 20 % sur la partie P1, la chaleur ne provenant pas d'une énergie renouvelable ou récupérable.

Le chiffre d'affaires 2014 de Dalkia pour l'exploitation de ce service se monte à 1 487 000 € pour un résultat hors impôts sur les sociétés de 214 000 €.

## 2° - Objectifs poursuivis par la Métropole

Les objectifs recherchés dans le cadre de la procédure s'inscriront pleinement dans la stratégie mise en œuvre par la Métropole en matière énergétique (lutte contre le changement climatique et la précarité énergétique, développement des énergies renouvelables, etc.), avec une convergence de ces objectifs entre les différents réseaux de chauffage urbains du territoire.

La Métropole dispose de nombreux leviers pour s'engager dans la transition énergétique et poursuit ses actions en matière de maîtrise de la demande en énergie et développement des énergies renouvelables notamment au travers de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur urbains.

C'est ainsi que le service public de chauffage urbain de Givors s'inscrira pleinement dans cette politique et notamment dans les objectifs du Plan climat énergie territorial de la Métropole : diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire par rapport à l'année 2000, production d'énergies renouvelables représentant 20 % de sa consommation énergétique hors transports, diminution des consommations énergétiques du territoire de 20 %. Il aura ainsi pour objectifs :

- une production énergétique responsable privilégiant les sources d'énergies renouvelables et récupérables avec atteinte d'un taux minimum de 65 % de la chaleur produite à partir de celles-ci, et ce à partir de la mise en service d'une nouvelle chaufferie,

- la maîtrise du coût du service à l'utilisateur avec un prix concurrentiel pour les usagers et le taux de TVA réduit à l'horizon 2020 grâce au taux d'énergies renouvelables supérieur à 50 % dans les limites fixées par l'administration fiscale,

- l'amélioration de l'ensemble de l'efficacité du système technique,

- la sécurisation de l'approvisionnement en chaleur du réseau.

Par ailleurs, la consommation sur ce territoire étant bien connue et présentant un faible potentiel de développement, cette configuration est idéale pour pouvoir développer des technologies innovantes en matière de production d'énergie. La Métropole entend ainsi favoriser les innovations sans pour autant obérer la compétitivité du réseau de Givors au profit des usagers.

Parallèlement à ces objectifs, la Métropole entend développer son rôle d'autorité organisatrice en renforçant son expertise dans le domaine de l'énergie, afin d'être en mesure de contrôler précisément la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs d'exploitation et d'être pertinente dans la définition de la stratégie en matière énergétique à laquelle participe le service public de chauffage urbain de la Commune de Givors.

### 3° - Modes de gestion envisageables

Plusieurs types de modes de gestion peuvent être envisagés :

- la gestion en régie qui peut prendre 2 formes :

. la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public local),

. la régie dotée de la seule autonomie financière par laquelle la collectivité locale gère directement le service. Un budget annexe doit être institué ainsi qu'un conseil d'exploitation.

- la gestion déléguée au travers de la conclusion d'une délégation de service public. La délégation de service public peut également revêtir plusieurs formes :

. la concession : type de délégation de service public par lequel la collectivité confie à un tiers l'exploitation d'un service public à ses risques et périls ainsi que l'établissement et le financement des biens nécessaires au service. Le concessionnaire est généralement rémunéré directement par les usagers,

. l'affermage : type de délégation de service public par lequel la collectivité confie à un tiers l'exploitation d'un service public à ses risques et périls. Les biens nécessaires au service sont établis et financés par la collectivité et mis à disposition du fermier qui doit les entretenir. Le fermier est généralement rémunéré directement par les usagers,

. la régie intéressée : type de délégation de service public par lequel un exploitant, appelé régisseur intéressé, est chargé d'assurer l'exploitation d'un service et d'entretenir la relation avec les usagers. Le régisseur perçoit le prix payé par l'utilisateur pour le compte de la collectivité. L'ensemble des charges du régisseur sont repris dans les comptes de la collectivité (reddition des comptes). Le régisseur intéressé est rémunéré par la collectivité au moyen d'une part fixe et d'une part variable assise sur des objectifs de gestion. Cette part variable doit être suffisamment importante pour que les résultats soient substantiellement liés à l'exploitation et que la gestion soit aux risques et périls du régisseur.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et la délégation de service public sous forme de régie intéressée ne sont pas pertinentes :

- en effet, la régie à personnalité morale et à autonomie financière impose la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Les prérogatives d'autorité organisatrice seraient alors largement transférées à l'EPIC ainsi que le pouvoir décisionnel, notamment la fixation des tarifs. La Métropole souhaitant mener une réflexion globale sur sa politique énergétique, comprenant la place du chauffage urbain, le gaz et l'électricité, il paraît peu opportun de transférer la majeure partie du pouvoir décisionnel à un établissement public tiers. Ce mode de gestion n'apparaît donc pas adapté,

- par ailleurs, la régie intéressée est également inadaptée car ce mode de gestion présente des coûts de gestion importants et transfère peu de risques au régisseur intéressé.

Les autres modes de gestion sont étudiés à partir de 4 critères : technique, savoir-faire commercial, financier et transfert de risque.

### 4° - Choix du mode de gestion

Plusieurs éléments d'analyse conduisent à privilégier le recours à une gestion déléguée sous forme de concession.

#### 4.1 - Critère technique

La gestion d'un réseau de chauffage urbain comprend 2 volets d'activité :

- la production de chaleur,
- la gestion technique du réseau de distribution.

Ces deux activités, en particulier l'activité de production, nécessitent un savoir-faire technique important. L'atteinte des objectifs du service, en particulier parvenir à un taux d'énergies renouvelables supérieur à 50 %, implique en effet la réalisation puis la gestion d'une nouvelle unité de production de chaleur. Il est ainsi attendu des innovations en termes de nouvelles méthodes de production d'énergie, avec pour objectif d'accroître la compétitivité du réseau de Givors au profit des usagers. Cela implique une veille constante sur les nouvelles technologies (nouvelles méthodes de production d'énergie) et suppose une expérience opérationnelle importante pour leur mise en œuvre.

Eu égard à ces attentes techniques et compte tenu des objectifs temporels concernant la réalisation de la nouvelle unité de production de chaleur, une gestion déléguée, qui permet de profiter de l'expérience d'un partenaire privé, est préférable à une gestion en régie pour laquelle la Métropole ne possède pas d'expérience opérationnelle.

Par ailleurs, cela conduit à privilégier une gestion globale conception/exploitation. Dès lors, le contrat de type affermage, par lequel les équipements de production seraient conçus et réalisés par la Métropole pour être ensuite gérés par un fermier, n'est pas adapté. En outre, ce montage induirait un partage de risque important entre le fermier et la Métropole sur le respect du taux d'énergie renouvelable et récupérable.

En conséquence, au regard du critère technique, une gestion déléguée sous forme concessive paraît plus opportune.

#### 4.2 - Critère de savoir-faire commercial

Gérer un réseau de chauffage urbain est une activité commerciale tournée au quotidien vers la recherche de nouveaux clients et la satisfaction des usagers. Ceci est d'autant plus vrai pour une activité exercée dans un champ concurrentiel. L'utilisateur peut opter pour un autre mode de chauffage (électricité, gaz, fioul) puisque le raccordement n'est pas obligatoire dans les secteurs desservis. De plus, l'utilisateur n'est pas captif car il peut, sous certaines conditions, se débrancher pour choisir un autre mode de chauffage. Sachant que les logements et le tertiaire représentent la majorité des consommations par rapport aux bâtiments publics, le savoir-faire commercial est donc primordial. L'équilibre du service dépend de la capacité du gestionnaire à optimiser l'utilisation du réseau ; en effet, plus nombreux sont les usagers raccordés au réseau, plus la charge d'amortissement du réseau est répartie, donc faible rapportée à l'utilisateur. Cette activité présente ainsi pour l'exploitant un véritable risque industriel et commercial que la Métropole ne souhaite pas assumer.

Par ailleurs, le marché de l'énergie étant complètement dérégulé depuis le 1er janvier 2014, l'achat d'énergie doit se faire dans les conditions du marché. Afin d'assurer le meilleur prix à l'utilisateur, il est nécessaire de faire preuve d'une grande réactivité sur les marchés d'approvisionnement d'énergie dans un contexte de volatilité extrême.

Au vu des volumes d'approvisionnement en énergie et du risque commercial sur un marché concurrentiel, le risque industriel et commercial sur le périmètre envisagé est élevé, ce qui ferait porter un risque financier important à la Métropole. En outre, la Métropole ne dispose pas de la flexibilité d'achat et de l'expertise pour garantir la réactivité requise vis-à-vis des marchés d'approvisionnement d'énergie.

En conséquence, au regard du critère relatif au savoir-faire commercial, une gestion déléguée de l'activité de production et de distribution de chaleur est plus opportune.

#### 4.3 - Critère financier

Au vu des objectifs poursuivis sur ce périmètre, l'exploitation du réseau de chauffage urbain implique la réalisation de nouveaux moyens de production.

Sur le plan financier, la gestion en régie nécessiterait que la Métropole finance les investissements à réaliser, de même dans le cadre d'une gestion en affermage avec ensuite leur mise à disposition du fermier. Dans ces 2 cas, cela impacterait nécessairement son budget et sa capacité d'emprunt. Seule une gestion par un contrat concessif permet de préserver la capacité d'emprunt de la Métropole.

En conséquence, au regard du critère financier, la gestion déléguée sous forme de concession est la plus opportune.

#### 4.4 - Critère du transfert de risques

La Métropole souhaite favoriser un moyen de production innovant ce qui engendre une incertitude sur le coût d'investissement et d'exploitation.

Avec une gestion en régie, le coût final du service ne peut être connu qu'après la réalisation de l'investissement et tous les aléas de construction devront être financés par la Métropole et *in fine* l'utilisateur, le service devant être équilibré.

Avec une gestion sous forme de concession, le concessionnaire porte le risque constructif et s'engage sur un prix dès la signature du contrat.

Une gestion sous forme d'affermage pose les mêmes contraintes que la gestion en régie avec la difficulté supplémentaire de ne pas pouvoir donner les conditions d'exploitation au fermier au moment de la formation de son offre. Ceci entraîne ainsi un risque d'avenant non négligeable avec une incertitude sur le prix.

Dans ces conditions, seul le transfert de risque opéré par la concession permet d'avoir une visibilité à court terme sur le prix payé par l'utilisateur.

#### 4.5 - Conclusion

En conclusion, au regard des 4 critères développés ci-dessus, la Métropole propose de recourir à une gestion déléguée sous forme de concession. De plus, ce choix s'avère cohérent à l'échelle du territoire, la gestion des différents réseaux de chaleur de la Métropole étant déléguée dans le cadre de contrats de délégation de service public.

### 5° - Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public envisagé

#### 5.1 - Objet du service délégué

Le contrat de délégation de service public aura pour objet de confier au délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la modernisation du service public de production et de distribution de chaleur de la Commune de Givors. Le contrat de délégation de service public sera une concession.

#### 5.2 - Principales missions confiées au délégataire

Dans le cadre de la délégation, le délégataire aura pour mission de fournir de la chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et devra notamment à cette fin :

- concevoir, financer, et réaliser les travaux, ouvrages et équipements mis à sa charge dont le principal est la construction d'une nouvelle unité de production de chaleur privilégiant les sources d'énergies renouvelables et récupérables,
- obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,
- renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- produire l'énergie calorifique à partir de l'unité de production principale existante et à construire,
- transporter et distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des abonnés,
- fournir dans les sous-stations des abonnés selon les engagements contractuels de la chaleur pour tout usage, dont la préparation de l'eau chaude sanitaire,
- vendre l'électricité produite par l'éventuelle installation de cogénération construite,
- percevoir les recettes dues par les abonnés.

Le délégataire sera également autorisé à exercer, après accord exprès de la Métropole, des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation.

### 5.3 - Durée du contrat de délégation de service public

La durée envisagée pour le contrat de délégation de service public est de 25 ans. Cette durée est définie au regard des caractéristiques des prestations et du niveau des investissements à réaliser pour laisser au délégataire une durée d'exécution suffisante pour optimiser l'exploitation et lui laisser une durée normale d'amortissement de ses investissements sans faire porter une charge trop importante sur le tarif du service.

La date prévisionnelle de début de l'exploitation effective du service est fixée au 1er juillet 2017.

### 5.4 - Conditions financières et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire sera substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- frais de raccordement,
- autres frais en lien avec le service,
- produits des activités accessoires éventuelles.

Le financement des investissements sera mis à la charge du concessionnaire.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs seront fixés dans le contrat. Ces tarifs seront établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des abonnés devant le service public,
- structure tarifaire composée de 2 parties :

. R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de chaleur,

. R2 : partie fixe fonction de la puissance du réseau mis à la disposition de l'abonné,

- garantie d'une TVA à taux réduit sur le R1 après la mise en service de la nouvelle unité de production de chaleur car plus de 50 % de l'énergie consommée sera d'origine renouvelable ou récupérable,

- plafonnement des droits de raccordement à 200 € HT/kW.

### 5.5 - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées et en produira copie à la Métropole.

La Métropole remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats puis revu de façon contradictoire avec l'attributaire de la délégation. Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

La Métropole a identifié le terrain susceptible d'être mis à disposition du délégataire pour la réalisation de la nouvelle unité de production de chaleur. Seul le terrain proposé par la Métropole pourra être utilisé par le délégataire à cet effet. Devrait être utilisé pour ce faire le terrain jouxtant l'actuelle chaufferie de la commune de Givors.

Le délégataire fera son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il devra par ailleurs s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

#### 5.6 - Relation avec les abonnés

Les relations entre les abonnés et le délégataire seront définies dans le règlement de service du chauffage urbain. Il sera notamment prévu la possibilité pour l'abonné de modifier sa puissance souscrite en fonction de sa consommation réelle, dans des limites fixées dans ledit règlement.

Il sera contractuellement prévu des dispositifs d'information en direction des abonnés. Afin d'éviter toute confusion entre le réseau primaire, objet du service public, et le réseau secondaire, réseau intérieur aux immeubles, le délégataire ne sera pas autorisé à contracter pour la gestion du réseau secondaire.

#### 5.7 - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du CGCT. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

La Métropole aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

#### 5.8 - Création d'une structure juridique dédiée

Le contrat de délégation de service public sera conclu avec une société dédiée, créée par le candidat attributaire, dont l'objet social demeurera exclusivement dédié à l'exécution du contrat de délégation de service public. Toutes les opérations relatives à cette exécution seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général.

### **6° - Principales modalités de consultation**

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du CGCT et notamment de ses articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants.

La procédure retenue sera une procédure ouverte, en application de la jurisprudence du Conseil d'État (CE 15 décembre 2006, Société Corsica Ferries, req. n° 298618,) impliquant que les candidats déposent conjointement leurs candidatures et leurs offres.

Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans les publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP),
- le Moniteur des travaux publics.

Les entreprises intéressées seront invitées à retirer un dossier de consultation qui comprendra principalement :

- un règlement de consultation,
- des éléments d'information à destination des candidats,
- un cadre de présentation formalisé des offres,
- un projet de contrat et ses annexes décrivant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les exigences de la future délégation.

Les données de base de la consultation seront celles définies au projet de contrat et, en particulier, les prestations et conditions de tarification qui y seront spécifiées.

La Commission permanente de délégation de service public prévue à l'article L 1411-5 du CGCT examinera les candidatures reçues et établira la liste des candidats admis à présenter une offre au regard des garanties professionnelles et financières des candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la Commission permanente de délégation de service public d'émettre un avis.

Au vu de cet avis, le Président de la Métropole, ou son représentant régulièrement désigné à cet effet, engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre.

Les modalités de déroulement des négociations seront préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des candidats concernés.

A l'issue des négociations, et après analyse des offres finales remises par les candidats encore en lice, le Président de la Métropole sélectionnera le délégataire pressenti.

Les critères de sélection seront les suivants :

- conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées : 35 %,
- qualité technique de l'offre : 35 %,
- qualité environnementale : 15 %,
- qualité et développement du service : 15 %.

Le projet de contrat et ses annexes seront alors finalisés avec le délégataire pressenti, avant d'être ensuite soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Il ne sera versé aucune indemnité aux candidats ayant remis une offre.

La Métropole conservera le droit, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, de ne pas donner suite à la procédure de consultation. Les candidats, y compris le délégataire pressenti avec lequel le Président de la Métropole aura le cas échéant été autorisé par le Conseil de la Métropole à signer le contrat, ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de la consultation ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 15 février 2016 comme ci-après annexé ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

"Dans l'exposé des motifs, il convient de lire : "de nouvelle(s) unité(s) de production de chaleur" au lieu : "d'une nouvelle chaufferie" ou "de la nouvelle unité de production de chaleur".

Dans les visas, il convient d'ajouter "Vu l'avis du Comité technique en date du 10 mars 2016 ;"

## DELIBERE

### 1° - Approuve :

- a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,
- b) - le principe du recours à une délégation de service public, sous forme concessive, pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbain sur la Commune de Givors, d'une durée de 25 ans à compter du 1er juillet 2017,
- c) - les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

**2° - Autorise** monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2016.**